



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 200
(Privé)

Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal

Présentation

**Présenté par
Madame Violette Trépanier
Député de Dorion**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

Projet de loi 200

(Privé)

Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal

ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960 soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 464*a* de la charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), remplacé par l'article 44 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 8 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié de nouveau par l'insertion au premier alinéa, après le mot « bâtiments », le ce qui suit: « ou à la modification des bâtiment résidentiels qui comporte une diminution du nombre ou de la superficie des logements, ».

2. L'article 524 de cette charte, modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968, l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 4 du chapitre 96 des lois de 1972, l'article 58 du chapitre 77 des lois de 1973, l'article 18 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 82 du chapitre 7 des lois de 1978, l'article 10 du chapitre 40 des lois de 1980, l'article 21 du chapitre 71 des lois de 1982 et par l'article 670 du chapitre 91 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° par le suivant:

« f) réglementer le stationnement des véhicules munis de l'une des vignettes suivantes :

1° d'une vignette d'identification délivrée en vertu de l'article 11 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

2° d'une vignette amovible délivrée par l'Office des personnes handicapées du Québec conformément à l'article 30.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1); »; et

2° par le remplacement du paragraphe 18° par le suivant :

« 18° Restreindre la démolition et la modification des bâtiments et, à cette fin :

a) Définir ce qui constitue un bâtiment résidentiel et distinguer toutes autres catégories de bâtiments et les définir;

b) Statuer sur l'examen de toute demande de démolition d'un bâtiment afin de déterminer s'il doit être conservé ou s'il peut être démoli, en totalité ou en partie, eu égard à son état, à ses caractéristiques architecturales, à son emplacement, au fait qu'il forme partie d'un ensemble, à la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage, au coût de sa restauration, à l'utilisation projetée du sol dégagé et à tout autre critère pertinent, notamment, dans le cas d'un bâtiment résidentiel, au préjudice causé aux locataires, aux besoins de logements dans les environs et à la possibilité de relogement des locataires, et, dans le cas d'un autre bâtiment, au potentiel d'accueil d'emplois, à l'équilibre des occupations et au maintien des services; exiger le dépôt au préalable d'un plan de réutilisation du sol et, suivant qu'il le juge opportun dans chaque cas de bâtiment résidentiel, l'aménagement au même endroit ou dans tout secteur où l'habitation est permise, de logements dont il détermine le nombre et la superficie; fixer les modalités de démolition et de reconstruction et exiger qu'une garantie soit fournie pour assurer le respect des conditions d'une autorisation de démolir, y compris une garantie sur le terrain devant constituer, après enregistrement, une charge privilégiée au même titre et selon le même rang qu'une taxe municipale; obliger toute personne qui participe à une démolition illégale à reconstituer le bâtiment ou la partie de bâtiment ainsi démoli; déléguer au comité exécutif l'exercice de ces pouvoirs;

c) Statuer sur l'examen de toute demande de modification d'un bâtiment résidentiel comportant une diminution du nombre ou de la superficie des logements afin de déterminer si ce nombre ou cette

superficie doivent être maintenus ou s'ils peuvent être diminués dans la mesure qu'il indique, eu égard à l'emplacement du bâtiment, au fait qu'il forme partie d'un ensemble, à la détérioration de la qualité de vie du voisinage, à l'occupation projetée du bâtiment, au préjudice causé aux locataires, aux besoins de logements dans les environs, à la possibilité de relogement des locataires et à tout autre critère pertinent; suivant qu'il le juge opportun dans chaque cas, exiger l'aménagement dans tout secteur où l'habitation est permise, de logements dont il détermine le nombre et la superficie; fixer les modalités de la modification et exiger qu'une garantie soit fournie pour assurer le respect des conditions d'une autorisation de modifier, y compris une garantie sur l'immeuble devant constituer, après enregistrement, une charge privilégiée au même titre et selon le même rang qu'une taxe municipale; obliger toute personne qui participe à une modification illégale à reconstituer le bâtiment ou la partie de bâtiment ainsi modifié; déléguer au comité exécutif l'exercice de ces pouvoirs;

d) Prescrire que les conditions prévues au paragraphe *b* s'appliquent à tout bâtiment dont la démolition s'impose conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe 37° de l'article 520 ou du paragraphe 8° de l'article 524;

e) Prévoir un appel auprès d'une commission d'arbitrage formée de la manière prévue au paragraphe 7° de l'article 525, de toute décision rendue en vertu des sous-paragraphes *b*, *c* et *d*;

f) Imposer, à titre de sanction, qu'une garantie fournie en vertu des sous-paragraphes *b* et *c* ait été réalisée ou non, une taxe additionnelle n'excédant pas 25% de la valeur de tout terrain dont le propriétaire est en défaut de rencontrer les exigences prescrites pour la reconstruction de nouveaux logements; décréter que le directeur des finances est autorisé à modifier, à compter du défaut et pour chaque année qu'il subsiste, le rôle de perception des taxes foncières pour indiquer le montant correspondant à cette taxe additionnelle qui devient exigible trente jours après l'envoi du compte; cette taxe est recouvrable de la même façon que les taxes foncières. ».

3. L'article 524*b* de cette charte, édicté par l'article 11 du chapitre 40 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

« **524*b*.** Dès que le comité exécutif est saisi d'une demande de démolition ou de modification d'un bâtiment en vertu d'un règlement adopté conformément au paragraphe 18° de l'article 524, il doit faire afficher sur l'immeuble visé dans la demande, un avis facilement lisible pour les passants.

Cet avis doit mentionner qu'une personne qui veut s'opposer à la démolition ou la modification doit, dans les dix jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier.

Ce dernier soumet les oppositions reçues au comité exécutif qui doit les considérer avant de rendre sa décision.

Une personne qui s'est ainsi opposée à une demande accordée par le comité exécutif peut en appeler de cette décision en suivant la procédure établie par le règlement. ».

4. Cette charte est modifiée par l'addition, après la section 8A, de la section suivante:

«SECTION 8B

«**527b.** Sous réserve des articles 516, 517, 518 et 519, le conseil peut, par règlement, autoriser, cas par cas, dans les limites et aux conditions qu'il détermine, l'ancrage ou la construction, l'occupation et l'exploitation d'une structure flottante à des fins d'hôtellerie et de restauration. Par un tel règlement particulier, le conseil peut, notamment,

1° édicter des exigences relatives à la construction, à l'aménagement, à l'occupation, au zonage, aux nuisances, au bruit, à la sécurité, à la santé et la salubrité publiques, au stationnement, à l'affichage, aux raccordements à l'aqueduc municipal y compris les frais exigibles à l'égard de ces raccordements, aux inspections par les services municipaux et aux permis exigibles;

2° décréter une dérogation à tout règlement municipal, et soumettre cette autorisation à toute condition dérogatoire à un règlement municipal.

Une structure flottante autorisée par un règlement édicté en vertu du premier alinéa est censée être un immeuble visé par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et doit, malgré toute disposition incompatible de cette loi, être portée au rôle d'évaluation foncière au nom de son propriétaire et les locaux et places d'affaires qui s'y trouvent doivent être portés au rôle de la valeur locative.

Les dispositions du titre XI de la présente charte, intitulé « Régime fiscal » s'appliquent, en les adaptant, à ces établissements.

Le conseil dispose d'un délai de 180 jours à compter de la date à laquelle les directeurs des services compétents auront reçu tous les

plans et tous les renseignements exigés par eux du requérant d'un permis relatif à une structure flottante pour adopter un règlement particulier en vertu du premier alinéa. Un tel règlement prend effet, rétroactivement, à la date de la demande de permis et il n'existe pas de droit acquis à l'encontre d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa lorsqu'il s'agit du règlement initial concernant une structure flottante donnée.

Un règlement particulier adopté en vertu du premier alinéa n'est pas assujéti à la procédure prescrite par l'article 451*a* de la présente charte. Il en va de même des règlements modifiant un tel règlement. ».

5. L'article 528 de cette charte, modifié par l'article 56 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 9 du chapitre 90 et par l'article 1 du chapitre 92 des lois de 1968, par l'article 22 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 53 du chapitre 77 des lois de 1977, par l'article 12 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 23 du chapitre 71 et par l'article 26 du chapitre 64 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 13° et 14° par les suivants:

« 13° Vendre du gaz ou des sous-produits du gaz, ainsi que de l'énergie thermique;

« 14° Afin d'obtenir les fonds nécessaires pour l'établissement de cette industrie, émettre des obligations ou autres titres ou effectuer des emprunts spéciaux avec fonds d'amortissement, pour les montants que le conseil juge appropriés; ».

6. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 528*c*, des articles suivants:

« **528*d*.** Dans l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 2°, 10° à 14° et 26° de l'article 528, la ville est autorisée à:

1° s'associer à toute personne, société ou entreprise représentant des intérêts publics ou privés;

2° acquérir du capital-action dans des corporations dont les activités comportent l'exploitation du gaz, y compris la vapeur d'eau, ou la gestion des déchets;

3° demander la constitution de sociétés sans but lucratif agissant au nom de la ville, ou la modification des lettres patentes de telles sociétés existantes.

La requête de la ville demandant la constitution d'une société visée au paragraphe 3° du premier alinéa doit mentionner le nom de la société,

le lieu de son siège social, ses pouvoirs, droits et privilèges, les règles relatives à leur exercice, au mode de désignation de ses membres et administrateurs. Un avis de l'émission des lettres patentes doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

L'article 964*f* s'applique à cette société.

«**528e.** La ville est autorisée à céder, à une société visée au paragraphe 3° de l'article 528*d*, tout ou partie des droits et pouvoirs qu'elle détient en vertu des paragraphes 2°, 10° à 14° et 26° de l'article 528 et de l'article 528*d*.».

7. L'article 733 de cette charte, remplacé par l'article 90 du chapitre 77 des lois de 1977, modifié par les articles 32 et 82 du chapitre 22 des lois de 1979, par l'article 37 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 54 du chapitre 71 des lois de 1982 et par l'article 8 du chapitre 112 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'insertion, au paragraphe 10, après le mot « articles » du numéro d'article « 528*d* ».

8. L'article 753 de cette charte, remplacé par l'article 39 du chapitre 111 des lois de 1987, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un emprunt est contracté et que la ville s'engage dans un ou plusieurs contrats d'échange de devises, à l'égard de cet emprunt, l'emprunt est réputé avoir été contracté dans la monnaie en laquelle la ville doit faire ses paiements de capital conformément au contrat d'échange en vertu duquel elle s'est engagée en dernier lieu. ».

9. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 807*a*, de l'article suivant :

«**807b.** Malgré la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la taxe spéciale prévue au paragraphe *w* de l'article 803 est imposable à l'égard de l'exploitation d'un parc de stationnement situé sur un immeuble visé au deuxième alinéa de l'article 257 de cette loi, lorsque cette exploitation est faite par un entrepreneur agissant au nom du propriétaire de l'immeuble. ».

10. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 846, de l'article suivant :

«**846a.** Malgré le paragraphe 2° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un immeuble ou une partie d'immeuble appartenant à la Régie des installations olympiques et utilisé à d'autres fins que celles de l'exploitation du stade, du vélodrome, des piscines et de leurs services accessoires, est imposable. ».

11. L'article 964c de cette charte, édicté par l'article 45 du chapitre 40 des lois de 1980, modifié par l'article 23 du chapitre 41 des lois de 1980 et par l'article 17 du chapitre 59 des lois de 1983, est remplacé par l'article suivant:

«**964c.** La ville est autorisée à demander la constitution de corporations sans but lucratif destinées:

a) à acquérir, rénover, restaurer, construire, vendre, louer ou administrer des immeubles,

b) à accorder des subventions à la construction, la rénovation, la restauration, la démolition et la relocalisation des immeubles,

c) à administrer des programmes de subventions aux fins prévues au paragraphe b,

d) à participer, à titre d'actionnaire ou autrement, à tout fonds d'investissement de capital de risque dont la mission principale est de favoriser le développement économique des quartiers de la ville.».

12. L'article 527b de la charte de la Ville de Montréal, édicté par l'article 4, prend effet le 1^{er} janvier 1988.

13. Aucune corporation constituée en vertu de l'article 964c de la charte de la Ville de Montréal avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'est abolie du fait du remplacement de cet article par l'article 11.

14. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), sauf le paragraphe 1^o de l'article 2 qui entrera en vigueur sur proclamation du gouvernement.